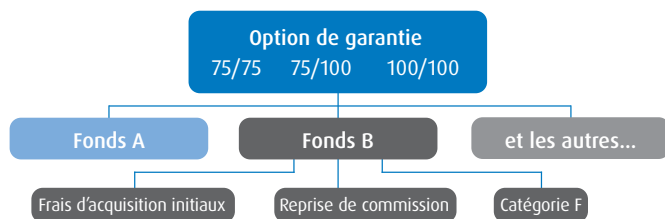


# L'ABC de l'imposition des fonds de placement garanti

Un Fonds de placement garanti (FPG) BMO est un contrat de fonds distincts (CFD), lequel est considéré comme une police d'assurance vie pour les besoins de l'impôt. Contrairement aux autres polices d'assurance vie, toutefois, un CFD est considéré comme une immobilisation et est assujéti à l'impôt en tant que tel. Les CFD prévoient un montant minimal garanti à l'échéance ou au décès. Les FPG BMO sont offerts sous forme de trois séries de contrats différentes, selon l'option de garantie choisie (prestations à l'échéance ou au décès – option 75/75, 75/100 ou 100/100).

Aux termes d'un contrat FPG BMO, le propriétaire d'une police investit dans divers fonds distincts (FD) par l'intermédiaire desquels il a accès à divers rendements et risques de placement, ainsi qu'à une diversification. Ces fonds distincts sous-jacents sont imposés en tant que fiducies (même si elles ne constituent pas des fiducies sur le plan juridique pour des raisons commerciales).

Le diagramme ci-après présente la structure d'un FPG BMO, selon l'option de garantie 100/100. Les autres options de garantie des FPG BMO présentent une structure similaire.



## Prix de base rajusté (PBR)

Le PBR de la police FPG BMO est important dans le calcul du gain ou de la perte en capital réalisé ou subie à la disposition du contrat. Il est important de noter que l'administrateur des

### Dépôts au contrat

- + somme des montants figurant sur le feuillet T3
- pertes en capital imputées au client
- portion du PBR attribuée à une disposition partielle

---

= **prix de base rajusté (PBR)**

fonds assurera un suivi et calculera le PBR de chacun des porteurs de parts, puis rendra compte des gains et des pertes, le cas échéant, sur le feuillet T3 chaque année.

## Imposition des opérations sur FPG BMO

### Répartition du revenu annuelle

Un FD est réputé constituer une fiducie et son année d'imposition prend fin le 31 décembre. À ce titre, il a la capacité de transférer son revenu net aux porteurs de parts, en conservant toutes les caractéristiques du revenu. En d'autres termes, une fiducie qui réalise un revenu – revenu d'intérêts, revenu de dividendes, gains en capital nets, pertes en capital nettes ou revenu d'affaires étranger – pourra distribuer aux porteurs de parts leur part proportionnelle de ce revenu. L'administrateur des FD déclarera la quote-part annuelle du porteur de parts selon les différents types de revenus sur un feuillet fiscal T3 qu'il produira chaque année civile.

### Compléments de garantie

Les prestations à l'échéance ou de décès tiennent compte des compléments de garantie offerts par l'assureur pour compenser une diminution des dépôts nets, comme le prévoit le contrat FPG BMO. Ces compléments de garantie, lorsqu'ils s'appliquent, sont versés par l'assureur à partir des fonds généraux et n'ont aucune incidence sur le calcul du prix de base rajusté du propriétaire de la police dans le cadre du CFD. Par conséquent, selon notre interprétation actuelle de la Loi de l'impôt sur le revenu, le versement du complément de garantie de prestation à l'échéance ou au décès sera considéré comme un gain en capital et sera déclaré sur le feuillet T3 annuel du propriétaire pour l'année au cours de laquelle le gain a été réalisé.

### Disposition

Au moment de la disposition, d'une disposition partielle ou à l'échéance du contrat FPG BMO, le propriétaire peut réaliser un gain en capital si le produit de la disposition est supérieur à son PBR ou peut subir une perte en capital si le produit est inférieur à son PBR. Il est bon de rappeler que l'administrateur des fonds déclarera tout gain ou toute perte en capital transféré au propriétaire sur le feuillet T3 annuel.

Une disposition du CFD se produira dans le cadre des scénarios suivants :

- un **rachat complet** du CFD à sa valeur marchande par le propriétaire;
- un **rachat partiel** (ou un retrait) du CFD par le propriétaire;
- à l'**échéance** du CFD (le décès du rentier, ou le décès du rentier successeur, le cas échéant, entraînera la fin du CFD);
- au **décès du propriétaire** (il est à noter que, selon ce scénario, il est possible de reporter le gain si la police est transférée au conjoint survivant);
- au **transfert de la propriété** du CFD (il faut noter que le transfert de la propriété du CFD à l'époux ou au conjoint de fait engendre un transfert libre d'impôt ainsi qu'un transfert des caractéristiques fiscales à ce dernier).

### Échanges de fonds

Les échanges entre FD au sein d'un CFD peuvent engendrer un gain ou une perte en capital qui sera transféré au propriétaire du fonds distinct par l'administrateur des fonds sur le feuillet T3. Un gain en capital sera réalisé si la valeur marchande du fonds cédé est supérieure au PBR de ce fonds. Une perte en capital sera réalisée si la valeur marchande du fonds est inférieure au PBR du propriétaire de ce fonds.




### Schéma du traitement fiscal

Opération	Terminologie du contrat	Incidence possible sur les garanties de la police	Événement fiscal
Retrait de fonds ou CFD échu	Disposition, disposition partielle ou échéance	Oui, déclenchée si applicable et liée à l'échéance ou au décès	Oui, un gain ou une perte en capital (revenu, dans le cas d'un contrat enregistré)
Revenu annuel	Répartition	Non	Oui, le revenu, les gains et les pertes conservent leurs caractéristiques (contrats non enregistrés seulement)
Transfert entre FD au sein d'un CFD	Échange	Non	Oui (contrats non enregistrés seulement)
Changement de catégories au sein d'un même FD*	Reclassement des parts. Certaines exceptions s'appliquent*.	Non*	Non*
Changement d'option de frais d'acquisition au sein d'un même FD	Vente et achat (disposition administrative)	Oui	Oui (contrats non enregistrés seulement)
Conversion d'un REER en FERR	Modification de l'enregistrement (même CFD)	Non	Non
Transfert de fonds d'un contrat non enregistré à un contrat enregistré	Transfert	Non	Oui, un gain ou une perte en capital
Échange contre le même fonds dans un CFD non enregistré	Vente et achat	Oui	Oui, un gain ou une perte en capital

\* Un échange de parts de catégorie F contre des parts de catégorie A assujetties à l'option avec reprise de commission sera traité comme une vente ou un achat et, en tant que tel, entraînera une disposition imposable aux termes d'un contrat non enregistré susceptible de donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Il en résultera également une réinitialisation de la garantie.

## Contactez-nous

Pour obtenir de plus amples renseignements à propos de BMO Assurance ou de nos produits, veuillez communiquer avec votre conseiller en assurance ou avec nous :

 [bmoassurance.com](https://www.bmoassurance.com)

 1 877 742-5244

